

désignés dans l'avis, lequel jour ne devra pas être moins de cinq ni plus de dix jours après la date de cette dernière publication, une assemblée générale des électeurs propriétaires de ladite municipalité ou partie de municipalité (suivant le cas) aura lieu, afin de prendre ce règlement en considération, et de l'approuver ou de le rejeter."

Sect. 4. L'article 17 de la même Loi est abrogé et remplacé par le suivant :

"17. Si le règlement n'a pas été approuvé, le Conseil de la Ville ne l'adopte pas ; mais s'il a été approuvé, il est soumis au Conseil dans les dix jours de la votation des propriétaires de la municipalité à annexer, avec un préambule exposant qu'il a été approuvé par la majorité des électeurs ayant droit de vote, comme susdit dans ladite municipalité ou partie de municipalité (suivant le cas), à une assemblée convoquée et tenue conformément aux dispositions de cette loi.

"Si le règlement est adopté par le vote de la majorité des membres du Conseil de la Ville, il est exécutoire, après approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil."

Sect. 5. L'article 43 de la Loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par la section 7 du chapitre 62, de la Loi 3 Edouard VII, est de nouveau amendé en remplaçant le premier alinéa de la sous-section 4 d'icelui par le suivant :

"4. Toute personne du sexe masculin, et toute veuve ou fille majeure n'étant pas propriétaire et ne tenant pas feu et lieu, mais étant seule ou conjointement associée avec toute autre personne, et inscrite sur le rôle d'évaluation et de contribution foncière ou sur le rôle de perception des taxes en vigueur, comme locataire, en vertu d'un bail, de quelque magasin, comptoir, boutique, bureau, ou autre place d'affaires dans la Ville, pourvu que tel magasin, comptoir, boutique, bureau, ou autre place d'affaires, s'il est occupé par cette personne seule, soit estimé à une valeur réelle de pas moins de \$300.00 ou une valeur annuelle de pas moins de \$30.00, ou s'il est occupé par elle comme co-associée, que sa proportion ou part ne soit pas inférieure en valeur aux montants précités, respectivement, selon leur valeur portée au rôle d'évaluation ou de perception."

Sect. 6. L'article 44 de la Loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en y ajoutant l'article suivant :

"44a. Les compagnies ou corporations à fonds social pourront aussi être inscrites sur la liste des électeurs, et voter au nom et par l'entremise de leur président ou de leur gérant dûment autorisé à cet effet par une résolution dont copie devra être transmise au greffier de la Ville, le ou avant le 1er jour de décembre de chaque année."

Sect. 7. L'article 48 de ladite Loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par la loi 63 Victoria, chapitre 49, section 3, est abrogé et remplacé par le suivant :

"48. Nulle personne ayant qualité pour voter comme locataire ou occupant ne pourra être inscrite sur la liste des électeurs pour aucun des quartiers de la Ville, si, le premier décembre précédant la confection de la liste, elle doit à la Ville quelque taxe ou taxe d'eau.

"Le trésorier de la Ville, est tenu de fournir à tout contribuable qui offre de payer et qui de fait paie ses taxes et redevances municipales quelconques un certificat à cet effet qui fera preuve *prima facie* que tel contribuable ne doit plus rien à la Ville, sans préjudice du droit de la Ville de recouvrer le montant d'un compte qui aurait été oublié. Tout électeur qui, le ou avant le jour de la nomination, produira un certificat du trésorier de la Ville établissant qu'il a payé ses taxes, aura le droit d'obtenir du greffier de la Ville un certificat l'autorisant à voter ; et ce dernier conservera une copie des certificats qu'il aura livrés, laquelle pourra être examinée par tout contribuable qui en fera la demande."

Sect. 8. L'article 51 de la Loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

"Quant aux noms des étrangers présumés, le président des Evaluateurs ne pourra les omettre et enlever sans en avoir donné avis par lettre enregistrée au moins dix jours auparavant à ces personnes, à leur dernière adresse connue."

Sect. 9. L'article 271 de la Loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en y ajoutant la clause suivante :

"Art. 271a. Est fauteur et coupable d'infraction à un règlement municipal celui qui :

(a) La commet en réalité ;

being less than five nor more than ten days after such last publication, a general meeting of the electors, who are proprietors, in the said municipality or part of a municipality, as the case may be, will be held for the purpose of considering such by-law, and approving or disapproving of the same."

Sect. 4. Art. 17 of the same Act is repealed and the following substituted therefor :

"17. If the by-law be not approved, the Council of the City shall not pass the same; but if it be approved, it shall be submitted to the Council, within ten days after the proprietors of the municipality to be annexed have cast their votes, with a preamble stating that such by-law has been approved by a majority of electors qualified as aforesaid in the said municipality or part of a municipality as the case may be, at a meeting called and held in conformity with the requirements of this act.

"If the by-law be passed by a vote of the majority of the members of the City Council, it shall have effect, after approval by the Lieutenant-Governor in council."

Sect. 5. Art. 43 of the Act 62 Vict., chap. 58, as amended by Sect. 7 chapter 62 of the Act 3 Edward VII., is further amended by replacing the first paragraph of sub-section 4 thereof by the following:—

"4. Every male person and every widow or spinster, though neither an owner or householder, who individually or jointly as a co-partner with any other person, is entered on the assessment and valuation roll or tax roll in force, as the tenant under lease of any warehouse, counting-house, shop, office or other place of business in the City; provided that such warehouse, counting-house shop, office or other place of business, if occupied by the said person individually, be assessed at a value not less than \$300.00 or at a yearly assessed value of not less than \$30.00; or, if occupied by said person as a co-partner, that his or her proportion or share thereof be not of less value than the amounts aforesaid, respectively, according to the assessed value thereof."

Sect. 6. Art 44 of the Act 62 Vict., chap. 58 is amended by adding thereto the following clause:—

"44. (a). Joint-stock companies or corporations may also be entered on the electoral list and vote in the name of and through their president or their manager duly authorized to that effect by a resolution, copy whereof shall be filed with the City-Clerk on or before the 1st day of December of each year."

Sect. 7. Art. 48 of the said Act 62 Vict., chap. 58, as amended by the Act 63 Vict., chap. 49, sect. 3, is repealed and replaced by the following:—

"48. No person qualified to vote as tenant or occupant shall be entitled to have his name entered on the electors' list for any of the wards of the City who, on the first December preceding the completion of the list shall be indebted towards the City for any taxes or water-rates.

"The City Treasurer shall furnish every rate-payer who offers to pay and actually pays his taxes and other municipal dues whatsoever with a certificate to that effect, which shall be considered as a proof *prima facie* that such ratepayer does not owe anything to the City without prejudice to the right of the City to recover the amount of a bill which has been overlooked. Any elector who, on or before the nomination day, shall produce a certificate of the City treasurer, establishing that his taxes have been paid, will have the right to obtain from the City clerk a certificate authorizing him to vote and the latter shall keep a record of the certificates delivered which will be subject to examination on application by any ratepayer."

Sect. 8. Art. 51 of the Act 62 Vict., chap. 58, is amended by adding thereto the following paragraph:—

"As regards supposed aliens, the Chairman of the Board of Assessors shall not omit and strike out the same without previously giving at least ten days notice to the persons bearing such names said notice to be sent by registered letter to their last known address."

Sect. 9. Art. 271 of the Act 62 Vict., chap. 58, is amended by adding thereto the following clause:—

"Art. 271 (a). Every one is a party to and guilty of an infraction of a municipal by-law who:—

(a) Actually commits the offense; or